



# Native Women's Association of Canada

## La *Loi canadienne sur les droits de la personne* et les femmes autochtones

### Rapport sommaire exécutif et recommandations des groupes de consultation

#### L'association des femmes autochtones du Canada

mars 2011

#### **Introduction et contexte général**

Les modifications de 2008 à la *Loi canadienne sur les droits de la personne* (LCDP) ont permis l'abrogation de la section 67 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* (LCDP). La *Loi canadienne sur les droits de la personne* (LCDP) interdit systématiquement des formes spécifiques de discrimination par les employeurs sous réglementation fédérale et les fournisseurs de services, pour des questions reliées à l'emploi, la fourniture de service et l'accommodement. Cependant, à travers l'histoire, la *Loi sur les Indiens* a été exemptée de l'application de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, dû aux provisions uniques et distinctes des services aux Indiens sur les territoires ayant le statut de réserves, en accord avec la *Loi sur les Indiens*. Suite à la modification, on alloua aux Premières nations et à leurs gouvernements un moratoire de trois ans avant la mise en application de la LCDP afin de leur permettre de s'ajuster et d'examiner davantage comment l'application de la LCDP affectera leurs communautés respectives. Ce moratoire tire maintenant à sa fin et l'application de la LCDP au gouvernement des Premières nations prendra effet le 18 juin 2011.

Il est connu que, comme résultat de ces modifications, l'étendue de l'application de la LCDP aux communautés des Premières nations sera plus large qu'auparavant. L'abrogation de la section 67 signifie que les provisions de la *Loi sur les Indiens* comme telle peuvent être réexaminées à des fins de conformité avec la LCDP, de même que les politiques utilisées dans l'application de la *Loi sur les Indiens*. L'abrogation de la Section 67 signifie aussi que les projets de lois votés sous l'autorité de la *Loi sur les Indiens* ou d'autres décisions prises sous son autorité peuvent être sujets à des plaintes lorsqu'elles concernent des questions d'emploi, de fourniture de services ou d'accommodement par un gouvernement des Premières nations ou le gouvernement fédéral.

La section 2 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* se lit comme suit :

La présente loi a pour objet de compléter la législation canadienne en donnant effet, dans le champ de compétence du Parlement du Canada, au principe

suyant : le droit de tous les individus, dans la mesure compatible avec leurs devoirs et obligations au sein de la société, à l'égalité des chances d'épanouissement et à la prise de mesures visant à la satisfaction de leurs besoins, indépendamment des considérations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, l'état matrimonial, la situation de famille, la déficience ou l'état de personne graciée. [1976-77, c.33, s.2; 1980-81-82-83, c.143, ss.1, 28.]<sup>1</sup>

Deux provisions interprétatives furent incluses dans les modifications de 2008. La première d'entre elles, s.1.1, confirme que l'abrogation de l'article 67 de la LCDP ne porte pas atteinte à la protection des droits ancestraux ou issus de traités des peuples autochtones du Canada. Une deuxième provision interprétative s.1.2, assure que dans le cas d'une plainte déposée au titre de la LCDP à l'encontre du gouvernement d'une Première nation (y compris un conseil de bande de la *Loi sur les Indiens*, la LCDP doit être interprétée et appliquée de manière à « tenir compte des traditions juridiques et des règles de droit coutumier des Premières Nations ». Ceci signifie qu'il doit y avoir un équilibre entre les droits individuels et les droits collectifs, dans toutes les décisions de la LCDP. Cette provision interprétative doit aussi être appliquée de manière à « être compatible avec le principe de l'égalité entre les sexes ». Les sections applicables se lisent comme suit :

Section 1.2 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* :

**1.2** Dans le cas d'une plainte déposée au titre de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* à l'encontre du gouvernement d'une première nation, y compris un conseil de bande, un conseil tribal ou une autorité gouvernementale qui offre ou administre des programmes et des services sous le régime de la *Loi sur les Indiens*, la présente loi doit être interprétée et appliquée de manière à tenir compte des traditions juridiques et des règles de droit coutumier des Premières Nations et, en particulier, de l'équilibre entre les droits et intérêts individuels et les droits et intérêts collectifs, dans la mesure où ces traditions et règles sont compatibles avec le principe de l'égalité entre les sexes.

Se basant sur une analyse écrite par des spécialistes de l'égalité entre les sexes et les juristes de l'Association des femmes autochtones du Canada, ce Rapport sommaire exécutif résumera une analyse des problèmes d'égalité entre les sexes et des préoccupations légales potentielles soulevés dans l'application de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, aux gouvernements et organisations des Premières nations. Il présentera aussi des recommandations de groupes de consultation tenus nationalement dans des communautés avec des femmes des Premières nations portant sur l'application de la LCDP en 2010.

***La Loi sur les Indiens et une analyse de genre :***

La Loi sur les Indiens a été un thème omniprésent dans la vie des peuples des Premières nations depuis sa mise en vigueur en 1876. L'affaire *Lavell* a mis de l'avant l'inégalité des sexes en 1974.<sup>2</sup> En 1985, la modification du Projet de loi C-31 de la *Loi sur les Indiens* a tenté de remédier à la provision coloniale de la *Loi sur les Indiens*, principalement ce qui touche le statut et le membership.

Aujourd'hui cependant, en plus de mettre de l'avant des questions de statut et de Membership, l'affaire *Mclvor* expose aussi des questions de race, genre, culture, mariage et statut familial que la *Loi sur les Indiens* continue de perpétuer.<sup>3</sup> Les affaires *Lavell* et *Mclvor* ont démontré que le focus étroit sur un aspect d'une question d'égalité peut omettre de mettre de l'avant d'autres préoccupations dans l'analyse de causes sur les droits de la personne. Ce rapport met aussi l'emphase sur ce point.

Il est important de souligner que la question du genre n'est pas le seul élément censé être mis de l'avant comme résultat de l'application plus étendue de la *LCDP* aux gouvernements des Premières nations. La *LCDP* est censée s'adresser à une vaste gamme de décisions et pratiques par les gouvernements fédéraux et ceux des Premières nations en matière d'emploi et reliée à la fourniture de services aux Premières nations, incluant des politiques discriminatoires relatives à l'inscription des personnes en tant qu'« Indiens », et des diverses formules de financement du gouvernement dans la fourniture de services gouvernementaux essentiels sur les réserves.

D'une perspective collective, il existe des frontières d'inclusion et d'exclusion associées aux droits de statut à l'identité de résidence sur une réserve.<sup>4</sup> Les personnes autochtones négocient leurs identités. En général, les Conseils de bande sont des créations de la *Loi sur les Indiens* et des questions subsistent quant à savoir si les Conseils de bande agissent en accord avec les traditions légales ou la loi coutumière, lorsqu'ils abordent des questions de droits de la personne et d'identité. L'imposition de la section 74 de la *Loi sur les Indiens*, a aussi efficacement contrôlé les droits coutumiers et collectifs des peuples des Premières nations afin de déterminer des élections selon la coutume, de même que la gestion des territoires/testaments et successions qui ont aussi un impact sur les droits individuels. Ceux-ci seraient sujets à une révision si une plainte venait à être déposée. De la perspective des Femmes autochtones, l'isolation et la rétribution potentielles sur les plaignantes en matière des Droits de la personne sont de réelles préoccupations, étant donné la nature patriarcale des gouvernements des Premières nations.<sup>5</sup>

Les impacts multisectoriels et multigénérationnels de la discrimination affectent des segments particuliers de la population des Premières nations qu'on ne doit pas oublier. Par exemple, la discrimination systémique dans le financement des programmes de protection de l'enfance et d'éducation sur les réserves affecte plus directement les enfants des Premières nations, mais sert aussi à perpétuer, à long terme, des inégalités entre les peuples des Premières nations et les Canadiens en général.

De la même façon, une discrimination sexuelle envers les femmes des Premières nations sous la *Loi sur les Indiens* a des impacts multigénérationnels et des impacts négatifs sur les communautés des Premières nations. Une discrimination basée sur le genre, combinée à d'autres formes de discrimination dans la détermination du droit au statut d'Indien ou au membership de bande sous la *Loi sur les Indiens* (c.-à-d. : l'arbitraire de la règle limite de deuxième génération comme dans *Mclvor*) crée des problèmes très complexes d'analyse de discrimination dans les communautés des Premières nations.

De plus, ceux-ci se rajoutent aux questions non résolues dans les formules de financement fédérales dans plusieurs secteurs de services gouvernementaux de base (éducation, protection de l'enfance, financement de capital, etc.). Une rationalisation ou la tolérance de la violence faite aux femmes ou de décisions qui manquent constamment de répondre aux besoins des femmes d'être libre de violence telles que : des décisions budgétaires qui ne prennent pas en compte le besoin de refuges ou de remédier aux inégalités dans les allocations de logement dans les plans capitaux ou les budgets.

Dans un contexte d'application de la *LCDP* aux plaintes de discrimination provenant des communautés des Premières nations, une analyse pertinente basée sur la culture et le genre nécessitera une capacité de la part de la Commission, de même que des procédures et des ressources appropriées de la Commission et du Tribunal, afin d'identifier et d'appliquer de façon appropriée les traditions légales et lois coutumières sur une Première nation spécifique tout en respectant le « principe de l'égalité des sexes ».

#### **L'importance d'une Analyse critique basée sur le genre :**

L'expérience de discrimination des Femmes autochtones implique souvent de multiples aspects d'identité et de causes de discriminations. Même lorsqu'une seule cause de discrimination; sexe ou genre sont la problématique principale d'une situation donnée; harcèlement sexuel au travail, il doit y avoir une compréhension du contexte plus large de l'expérience des femmes autochtones dans la société canadienne. Une compréhension du racisme, de la violence et des stéréotypes sur les femmes autochtones est aussi nécessaire afin de bien comprendre les dynamiques de harcèlement sous ses multiples formes dont sont victimes les femmes autochtones.

Les femmes autochtones peuvent être victimes de discrimination manifestée sous plusieurs formes. La discrimination peut être basée sur une combinaison de sexe, race et culture et peut s'entrecroiser avec une combinaison d'âge, handicap, orientation sexuelle ou toute autre cause de discrimination. L'assurance d'une jouissance égale de tous les droits de la personne par les peuples autochtones implique l'affirmation des droits de la personne fondamentaux autant au niveau collectif qu'au niveau individuel.

L'AFAC souligne qu'il continue d'exister des frontières d'inclusion et d'exclusion associées avec les droits de statut et l'identité de résidence sur une réserve.<sup>6</sup> Plusieurs formes de discrimination

et d'oppression subies par les femmes autochtones à l'intérieur et à l'extérieur de leurs communautés sont le produit de la colonisation, du refus du droit à l'autodétermination pour les Premières nations et du long historique d'imposition de politiques eurocentriques sur celles-ci. Ces politiques furent caractérisées « par des normes patriarcales ayant eu un impact négatif sur le statut des femmes autochtones dans la société canadienne de même qu'à l'intérieur des sociétés autochtones du Canada ». <sup>7</sup>

Une analyse basée sur le genre prévient aussi de comment l'adoption d'une approche exclusivement centrée sur le genre peut empêcher que d'autres pratiques discriminatoires affectant les femmes autochtones soient considérées. L'Institut de recherche canadien sur les femmes, reconnaît le besoin pour ce type d'approche comme suit :

Tandis qu'une ABG a apporté une plus grande sensibilisation de l'inégalité des femmes par rapport aux hommes, une recherche « basée uniquement sur le genre », examinant principalement les impacts différentiels du genre ou la discrimination entre les femmes et les hommes manque à représenter la complexité des vies des femmes. Le fait de prioriser un point d'entrée d'identité (le genre) ou une relation de pouvoir (patriarcat) au détriment d'autres (race et classe) manque à représenter la pleine diversité des réalités des femmes. L'application d'un seul point d'entrée dans l'analyse simplifie et minimise ce que sont, en fait, des systèmes complexes d'oppression.

Par exemple, la discrimination vécue par les femmes des Premières nations s'étant « mariées à l'extérieur » avant 1985, est plus qu'une discrimination sexuelle et raciale. Elle implique souvent des présomptions sur les personnes ayant habité à l'extérieur de la réserve pour une certaine période. Le fait d'être une personne ayant été réintégrée selon les modifications de 1985 est devenu, en soi, une étiquette pouvant justifier une plainte de discrimination. On s'inquiète que la législation introduite en réponse à la décision *McIvor* créerait des controverses et des problèmes similaires au niveau de l'intégration des personnes nouvellement réintégrées.

Malgré que la discrimination sexuelle soit prohibée selon la *LCDP*, la *Loi* ne définit pas le « principe d'égalité des sexes. » La *LCDP* a donné la signification de « préjugé sexuel » dans le contexte de législation de l'égalité fédérale en emploi comme étant « tout facteur ou comportement qui, même de façon non intentionnelle, favorise injustement un sexe plutôt qu'un autre. » <sup>8</sup> Un préjugé sexuel serait évident, par exemple, si on remarquait un modèle cohérent d'accès inéquitable aux ressources par les femmes à l'intérieur de la communauté, tel que : le logement ou l'emploi. Ceci est une réelle préoccupation pour les femmes autochtones.

### **Analyse légale – Défenses et provisions interprétatives à l'intérieur de la LCDP :**

Les défenses les plus communes utilisées pour justifier une violation d'un droit individuel en vertu de la *LCDP* sont celles d'exigences occupationnelles *bona fide* dans s. 15(1)(a) et de justifications dans s. 15(1)(g) de la *LCDP*. L'Association des femmes autochtones du Canada souligne que la considération de ces deux défenses incluant la défense de « préjudice indu » peut ouvrir des portes à la médiation des droits et intérêts substantiels d'égalité. L'Association des femmes autochtones du Canada maintient que, selon cette approche, la Section 1.2 ne peut

être traitée comme une exemption ou une défense technique. Au mieux, la section 1.2 est vue comme une directive interprétative générale pouvant avoir une application à chaque stade de l'analyse, de la détermination de l'état de la plainte jusqu'à sa résolution, incluant l'évaluation et l'application de toute défense affirmée par un défenseur d'une Première nation.

Cette approche analytique signifierait aussi par exemple, dans des cas appropriés, que la nature socialement construite des concepts d'identité tel qu'« Indien », « membre d'une bande » ou « citoyen des Premières nations » tel qu'ils sont utilisés dans les lois, règlements, politiques et autres outils de prise de décision des Premières nations, doit être examinée. Ultimement, ces instruments déterminent l'accès aux programmes, services, et l'accommodement à l'emploi dans les gouvernements et organismes des Premières nations.

Avant les modifications de 2008, plusieurs causes furent mises de l'avant par les femmes des Premières nations, basées essentiellement sur leur statut de personnes réintégrées au statut d'Indien selon le « Projet de loi C-31 », explicitement basées sur de multiples motifs de discrimination tels que : sexe et statut marital ou sexe et statut familial. Ces plaintes furent accueillies de façon mitigée pour diverses raisons, incluant l'opération de l'exemption de la section 67, ces termes étaient : « Indien », « amérindien », « mâle blanc » (*Dawson v. Eskasoni*<sup>9</sup>); « caucasien », « amérindien », « autochtone » (*Dewald v. Dawson Indian Band Council*<sup>10</sup>); « amérindien » « caucasien », « blanc », « blanc non-amérindien » (*MacNutt v. Shubenacadie Indian Band Council*<sup>11</sup>); « père blanc », « Indien » (*Raphael v. Conseil des Montagnais du Lac Saint-Jean*<sup>12</sup>); « Indien amérindien », « autochtone. » Joanne St-Lewis note que les valeurs et les pratiques basées sur un modèle européen sont si omniprésentes que ces termes seraient rendus « invisibles » ou neutres comme aspects du système légal canadien.<sup>13</sup> Elle ajoute que le pouvoir des corps externes tels que le TCDP de déterminer ce genre de problèmes entraîne un risque de perpétuer les préjugés coloniaux.<sup>14</sup>

La façon arbitraire dont sont traités le membership et les provisions d'inscription dans *la Loi sur les Indiens* concernant les décisions fédérales est maintenant révisable en vertu de la *LCDP*. Afin de s'occuper des causes de manière culturellement pertinente basée sur le genre, le TCDP devra être attentif aux concepts de race, culture, membership à une bande, et citoyenneté des Premières nations et devra soigneusement considérer et expliquer tout terme qu'il pourrait utiliser pour faire référence aux questions impliquant la race, la culture ou la citoyenneté, lorsqu'ils identifient et analysent des questions d'égalité, en vertu de la *Loi sur les Indiens*.

### **Les pouvoirs du TCDP :**

Un Tribunal spécial du TCDP a été établi pour s'occuper des droits à l'égalité de façon générale et les droits à l'égalité des Premières nations. Ce Tribunal sera chargé de s'occuper de l'emploi, des accommodements (logement) et de la fourniture de services, afin de rationaliser le processus de plainte du TCDP. Ceci permettra aux tribunaux de s'occuper de questions constitutionnelles complexes. Depuis les affaires de *Conway and Druken*, il fut déterminé que le

Tribunal n'a pas la capacité de faire tomber et de déclarer une législation subordonnée, telle que : une disposition ou règlement, comme étant inopérante. La question est à savoir si l'affaire en litige est considérée comme un « service ». <sup>15</sup> La question demeure : qu'est-ce qui constitue un service ordinairement disponible au public dans l'application de la *LCDP* à la *Loi sur les Indiens*?

Depuis 1985, le droit au statut d'Indien est principalement utilisé pour déterminer le droit et la responsabilité de financement fédéral pour une vaste gamme de programmes et services, tandis que le membership à une bande en vertu de la *Loi sur les Indiens* détermine simplement le droit de voter dans des élections de conseils de bande des Premières nations. L'incertitude concernant comment le terme « services » s'applique à diverses décisions (fédérales et des Premières nations) s'étend jusqu'aux affaires de la *Loi sur les Indiens*.

### **Analyse des traditions légales et des lois coutumières des Premières nations :**

On a tendance à comparer les termes traditions légales et lois coutumières des Premières nations avec les « droits de traités existants et autochtones ». L'équilibre des lois coutumières et des traditions avec les droits et intérêts individuels est le but ultime des analyses de la section 1.2 de la *LCDP*. Il est important de savoir ce que ces termes peuvent signifier.

« Une perspective complémentaire holistique sur la relation entre les droits collectifs et individuels est plus propre aux perspectives autochtones. Les peuples autochtones reconnaissent généralement que les droits collectifs et individuels sont mutuellement interactifs, plutôt qu'en compétition. » <sup>16</sup>

Une fois de plus, l'effet historique de la *Loi sur les Indiens* est son décréditement des droits individuels et collectifs posent un défi à la compréhension des formes coutumières de parenté, d'identité, de famille, de cohésion, de communauté et du concept de nation des Premières nations. Les pratiques coutumières des Premières nations ne peuvent pas toujours être tenues comme base de défense valide contre la discrimination pour ce qui touche les droits et les intérêts individuels. Des procédures et techniques sont nécessaires afin de distinguer ce qui est « traditionnel » ou « coutumier » et ce qui est dérivé de formes présentées lorsqu'une plainte sur les droits de la personne est déposée, particulièrement sur des questions importantes affectant les femmes.

Tel que noté ci-haut, l'exclusion de toutes les décisions prises en vertu de la *Loi sur les Indiens* ne reflète pas un équilibre et un respect des droits collectifs et individuels, en accord avec la loi internationale sur les droits de la personne ou les traditions légales des peuples autochtones. Des procédures et techniques sont nécessaires afin de distinguer ce qui est « traditionnel » ou « coutumier » et ce qui est dérivé de formes présentées lorsque la plainte est formulée.

Une analyse pertinente basée sur la culture et le genre dans un contexte des Premières nations signifie le mariage des traditions culturelles et de la loi coutumière afin de mettre de l'avant l'égalité des sexes. Lors d'examen de plaintes de discrimination contre les gouvernements des

Premières nations en vertu de la *LCDP*, une *Approche interculturelle des droits de la personne* est nécessaire afin d'aider à concilier les différences entre les traditions, les traditions légales et les approches occidentales de résolution de problèmes et celles des Premières nations dans un contexte en accord avec les droits à l'égalité. Cette approche « interculturelle » signifie une compréhension de ce qu'une égalité substantive signifie.<sup>17</sup>

L'AFAC a identifié une *Approche interculturelle des droits de la personne* afin de mener une analyse culturelle pertinente basée sur le genre. Ceci implique de mener une analyse des politiques et une analyse légale basée sur les relations précontact entre les sexes et une compréhension en profondeur de la façon dont les politiques coloniales ont eu un impact sur les sociétés de Premières nations. Elle est basée sur l'analyse des réalités courantes de manière à refléter la diversité culturelle des situations sociales et économiques des Premières nations. De plus, il doit exister des stratégies et des solutions impliquant l'analyse des conditions sociales actuelles et l'effet potentiel de la législation, sur une multitude d'individus et de situations.<sup>18</sup> Une analyse équilibrée basée sur l'égalité des sexes suppose d'incorporer et développer une analyse holistique des formes complexes de discrimination, selon les expériences individuelles, tout en réalisant que ces expériences ne peuvent être analysées séparément et peuvent avoir un impact les unes sur les autres.

Une *Approche interculturelle des droits de la personne* pour interpréter et appliquer la section 1.2 verrait le droit à l'autodétermination et les droits de la personne des Premières nations comme étant interdépendants et complémentaires, et qui se renforcent les uns et les autres, en accord avec la théorie et la loi des droits internationaux de la personne.<sup>19</sup> Il est important de noter que la culture s'applique à tous les concepts de propriété et à comment les gens s'identifient à l'utilisation des terres, au territoire, aux droits et à l'acquisition de biens. Dans l'absence de la reconnaissance des gouvernements des Premières nations à travers les politiques, législations ou modifications constitutionnelles, la *Loi sur les Indiens* précoloniale continue de s'appliquer aux communautés des Premières nations, affectant ainsi comment les gens établissent un rapport les uns avec les autres. Le statut d'Indien, le membership à une bande, les testaments et les successions, les élections et la gestion des terres des réserves ont été signalés comme exemples.

Ceci sera particulièrement important lors de gestion de plaintes impliquant les définitions sexuelles persistantes du statut d'Indien et du membership à une bande, qui sont au cœur des plaintes de discrimination sexuelle résiduelle en vertu de la *Loi sur les Indiens*. D'autres plaintes de discrimination envers les personnes réintégrées selon les modifications de 1985 à la *Loi sur les Indiens* ou toute législation adoptée en réponse à l'affaire *Mclvor*. Des changements dans les approches envers les techniques d'enquête et de médiation et les exigences probantes peuvent être nécessaires afin d'assurer que la CCDP et le TCDP aient une base factuelle adéquate leur permettant de gérer ces plaintes, telle que : procédures pour explorer la compréhension du plaignant et du répondant des divers termes d'identité.



Une analyse pertinente basée sur la culture et le genre de la discrimination systémique par exemple peut examiner les faits pertinents tels que : le rôle de la *Loi sur les Indiens* et le rôle que les agents Indiens ont joué dans l'exclusion des femmes dans l'allocation des terres. Un autre aspect d'une telle analyse examinerait comment de tels préjugés peuvent avoir été mis de l'avant ou corrigés par les conseils des Premières nations dans leurs politiques de prise de décision et le gouvernement fédéral dans ses formules de financement.

Le principe du droit individuel à la participation soulève la question de comment mieux assurer la participation des femmes des Premières nations dans toute discussion de ce qui constitue les traditions légales et les lois coutumières des Premières nations et prévient le danger d'avoir des décideurs judiciaires externes ou non autochtones ayant tout le pouvoir dans la détermination des affaires concernant la tradition dans les sociétés desquelles ils ne sont pas membres ou sur lesquelles ils n'ont que très peu de connaissances.

En ce qui concerne la protection des droits collectifs de la culture, Brems soutient que, quand des questions de protection des valeurs culturelles surgissent, il ne peut y avoir de compréhension statique de la « tradition. »<sup>20</sup> Elle soutient aussi que les membres de la communauté, hommes et femmes, doivent avoir l'opportunité de former l'expression légale des normes culturelles contemporaines. Le principe du droit individuel à la participation soulève la question de comment mieux assurer la participation des femmes des Premières nations dans toute discussion de ce qui constitue les traditions légales et les lois coutumières des Premières nations et se questionne sur les dangers émanant de décideurs judiciaires provenant de l'extérieur de la nation et ayant le pouvoir de déterminer des affaires concernant la tradition dans des sociétés dont ils ne sont pas membres.

Wendy Hulko note que l'emplacement social d'un individu détermine ses perceptions, ses expériences et sa participation et peut varier dans différentes circonstances. Ceci peut affecter le degré de privilège (pouvoir institutionnalisé) ou d'oppression (désavantage imposé) qu'un individu peut vivre dans tout contexte donné.<sup>21</sup> L'emplacement social d'un individu forme ses expériences à travers différents contextes socioculturels, en termes des degrés relatifs de privilège à sa disposition ou d'oppression subie. De plus, l'emplacement social d'une personne comme tel peut être influencé par une phase particulière du cours de sa vie.<sup>22</sup> Le même concept d'emplacement social et son impact sur les droits s'applique à la position privilégiée des décideurs judiciaires extérieurs ayant le pouvoir de rendre des décisions sur les traditions et lois coutumières des Premières nations et de décider de questions d'égalité dans les communautés des Premières nations. Étant donné leur position privilégiée dans un système juridique, ils manquent à reconnaître les pouvoirs d'établir des lois des Premières nations.

Il y a plusieurs façons de mener une analyse pertinente basée sur la culture et le genre, que ce soit pour une seule Première nation ou une organisation nationale. En tant qu'organisation nationale préoccupée par des questions de loi et de politiques affectant les femmes autochtones, l'AFAC a développé une approche afin de mener une analyse culturelle pertinente basée sur le genre constituée de quatre éléments-clés.<sup>23</sup>

1. Ancrer toute analyse des politiques et d'analyse légale dans une compréhension de relation de genre précontact où les citoyens autochtones, hommes et femmes, seraient valorisés également et vivraient dans des communautés autodéterminantes;
2. Identifier les impacts négatifs des politiques de colonisation et d'assimilation sur les individus, les familles et les nations, incluant l'impact sur les relations entre les sexes qui ont accompagné la colonisation.
3. Mener une analyse des réalités actuelles (informée par les deux premiers éléments) et identifier des domaines nécessitant des changements pour répondre à tous les besoins et au droit à l'égalité des femmes autochtones (ex. : en tant que femmes, autochtones, avec handicaps, etc.) et d'une façon reflétant la diversité culturelle des peuples autochtones et leurs situations économiques et sociales variables. Ceci peut impliquer d'amasser des statistiques socio-économiques pertinentes, d'analyser les conditions sociales actuelles et d'analyser les impacts de la législation ayant entraîné des inégalités sexuelles.
4. Développer et implanter des stratégies et solutions informées par les trois premiers éléments. Ces stratégies et solutions peuvent requérir un traitement similaire dans certains cas et dans d'autres, l'égalité peut nécessiter des mesures spécifiques au genre, des mesures spécifiques aux autochtones, et/ou des mesures spécifiquement développées pour les femmes et hommes autochtones avec handicaps ou autres besoins.<sup>24</sup>

Ces quatre éléments sont représentés visuellement comme des points autour d'un cercle avec le concept fondamental d'« équilibre » situé au centre. Le concept d'« Équilibre » représente une approche qui reconnaît la relation entre les inégalités sexuelles et d'autres formes de discrimination et d'oppression et adopte diverses valeurs autochtones traditionnelles, en accord avec la valeur égale des femmes et des hommes.

Il est cependant aussi noté que « des préjugés peuvent entraîner une exclusion de la voix des femmes et une surfiabilité sur les experts. »<sup>25</sup> De la même manière, des problèmes subsistent quant à comment la CCDP, le TCDP et les tribunaux s'occuperont de questions telles que l'importance relative à être donnée aux Aînés et aux autres autorités légales des Premières nations comparées à celle donnée aux « experts » académiques ». La difficulté à identifier précisément les traditions et lois coutumières légales des Premières nations, enracinées dans une vision du monde et une connaissance des traditions très différentes de celles ayant informé la tendance du système juridique canadien, ne doit pas être sous-estimée.

Étant donné que la législation à être appliquée est à l'extérieur de la communauté, il doit y avoir un processus d'apprentissage par les gouvernements des Premières nations et la *LCDP* à

accepter les provisions d'égalité de la CHRA et d'arriver à un équilibre dans la compréhension des aspects uniques des pratiques et lois coutumières, d'une perspective des Premières nations.

La Commission canadienne des droits de la personne favorise une analyse cas par cas, section par section dans la résolution de causes de discrimination qui sont mises de l'avant en vertu de la LCDP. Ceci rend l'importance d'une analyse basée sur la culture et le genre encore plus impérative. Il doit être noté que la LCDP met le poids d'aller de l'avant sur les plaignants qui n'ont pas toujours accès aux ressources légales à l'intérieur de la communauté ou peuvent se sentir incapables de le faire (emphase de l'Association canadienne des femmes autochtones ajoutée).<sup>26</sup>

### **Résolution de conflits culturellement appropriée :**

La Commission canadienne des droits de la personne anticipe que ses programmes devront être « plus accessibles et culturellement sensibles aux peuples et communautés des Premières nations »<sup>27</sup> et qu'ils nécessiteront davantage de ressources afin d'assurer que son processus de plainte est « culturellement approprié. »<sup>28</sup> Dans son rapport *A Matter of Rights*, la Commission soutient qu'une période de transition fut nécessaire dans l'abrogation de la section 67 étant donné qu'elle affecte les gouvernements des Premières nations, de façon à permettre l'implantation « d'initiatives culturellement appropriées au niveau la communauté afin de prévenir la discrimination et d'assurer que les plaintes sont résolues à un stade précoce et avec un minimum de conflit. »<sup>29</sup> La CCDP soutient aussi qu'elle met plus d'accent sur ses efforts de prévention et de résolution précoce des plaintes, incluant l'utilisation de modes alternatifs de résolution de conflits (MARC).

Les valeurs et processus de résolution de conflits ont tendance à être limités par la culture. Les processus de MARC annexés par le Tribunal au Canada doivent être conscients des diverses cultures dont proviennent les plaignants. Néanmoins, la pratique professionnelle de MARC au Canada est encore dominée par des valeurs et procédures de résolution de conflits représentatives des sociétés « occidentales. » La présomption que les pratiques de MARC occidentales conventionnelles sont culturellement neutres est considérée problématique pour les peuples autochtones et les autres peuples ayant vécu la colonisation et la « racialisation. » Les systèmes juridiques et processus de résolution de conflits qui présument leur propre neutralité, malgré l'exclusion et la non-mention des valeurs et perspectives autochtones, constituent un prolongement du processus de colonisation.<sup>30</sup>

La CCDP n'a pas encore décrit comment elle approchera une résolution de conflits précoce dans les communautés des Premières nations et comment ses techniques actuelles de médiation et de conciliation sont considérées réalisables ou non dans un contexte des Premières nations. Le CCDP a commandé un travail de recherche préliminaire<sup>31</sup> qui résume le travail de Bell et Kahane<sup>32</sup> et autres sur ce que sont les problèmes et les défis. Ce qui est nécessaire sont des modèles concrets de comment la résolution de conflits peut être appliquée aux litiges des droits de la personne des Premières nations, en vertu de la LCDP. Ceci met de l'avant la question de

comment la CCDP compte modifier ou adapter sa dépendance actuelle envers des modèles occidentaux de résolution de conflits afin d'accommoder la diversité des modèles de résolution de conflits des Premières nations, et comment la commission prendra en compte les approches basées sur le genre pour la résolution de conflits basée sur la communauté.

Les différences culturelles peuvent affecter ce à quoi les gens s'attendent d'un processus de résolution de conflits et ce qu'ils considèrent comme étant un résultat équitable. Les approches autochtones à la résolution de conflits sont souvent décrites comme mettant l'accent sur la « transformation du conflit », car ils cherchent à guérir les relations interpersonnelles et restaurer l'harmonie. Tandis que les méthodes de résolution de conflits occidentales préconisent des résultats immédiats et substantifs, sous forme d'accord entre les parties. Les différences au niveau des valeurs culturelles touchant l'individualisme et le collectivisme sont reflétées, incluant le rôle du médiateur ou de l'animateur de processus dans la façon dont ils amènent les faits et analysent le conflit, y compris le degré de formalité dans le processus de résolution comme tel.<sup>33</sup>

Lorsque des problèmes surgissent concernant les perspectives autochtones sur l'équilibre des droits collectifs et individuels, le design du processus de résolution de conflits doit assurer une importance et une valeur égale à la voix des hommes et des femmes.

James, Anaya, Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des droits de la personne et des libertés fondamentales des peuples autochtones, a suggéré que l'implantation de la *Déclaration de l'ONU sur les droits des peuples autochtones* par les peuples autochtones peut demander que ces derniers développent ou revoient leurs propres institutions, traditions et coutumes à travers leurs propres procédures de prise de décisions.<sup>34</sup> Il note que la Déclaration suggère que le fonctionnement des institutions autochtones devrait être « en accord avec les normes internationales des Droits de la personne » (art.34) et que la Déclaration demande une attention particulière « aux droits et besoins spéciaux des Aînés, femmes, jeunes, enfants et personnes autochtones vivant avec un handicap », incluant l'élimination de toutes les formes de discrimination et de violence envers les enfants et les femmes autochtones (art. 22).

Des instruments des droits de la personne tels que la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* et la *Déclaration de l'ONU sur les droits des peuples autochtones* offrent aussi des pistes sur les questions d'égalité des sexes. L'article 5 de la Convention demande aux parties de l'État de « prendre toutes les actions appropriées pour éliminer les préjudices, les pratiques coutumières et toute autre pratique basée sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité d'un des sexes ou sur les rôles stéréotypés pour les hommes et les femmes ». Ceci est une référence complète, englobant de possibles préjudices à l'intérieur des pratiques coutumières.

## **Recommandations des groupes de consultation :**

### **L'approche de présentation des groupes de consultation :**

Chacun des cinq groupes de consultation fut organisé avec l'aide de membres d'une communauté des Premières nations ou d'un organisme de femmes des Premières nations - *Sagamok Anishnawbek First Nation* (17 et 18 février 2010), *Mothers of Red Nations* (19 mars 2010), *Aboriginal Women's Association of PEI* (20 mars 2010), *Nova Scotia Native Women's Association* (Halifax, le 6 mars 2010), *Eskasoni First Nation women/Nova Scotia Native Women's Association* (9 mars 2010). Un sixième groupe de consultation fut planifié pour le 31 mars à la *Musqueam First Nation* mais a dû être annulé suite à la mort d'un Aîné.

Lors de chaque groupe de consultation, une trousse d'information, préparée par l'AFAC, fut remise aux participants. La trousse fournissait des informations générales sur la CCDP; les Rôles de la Commission canadienne des droits de la personne et le Tribunal canadien des droits de la personne, le Processus de dépôt d'une plainte, l'Objectif et les limitations de la *Loi*, et certains commentaires sur les Perspectives autochtones des droits de la personne et des Approches permettant de mener une Analyse culturelle pertinente basée sur le genre.

Les animateurs des rencontres ont clarifié que les groupes de consultation examineraient la *Loi canadienne sur les droits de la personne* et non la Charte canadienne des droits et libertés et a expliqué certaines des différences entre ces deux instruments des droits de la personne. Il fut aussi noté que les droits autochtones, protégés constitutionnellement, et la *Déclaration de l'ONU sur les droits des peuples autochtones*, forment un contexte important dans la compréhension de l'application de la *LCDP* aux peuples autochtones. La Constitution et la Déclaration de l'ONU furent toutes deux soulevées comme étant des questions importantes sur comment la *LCDP* serait interprétée et appliquée dans divers contextes autochtones autant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la réserve. Les recommandations suivantes représentent un sommaire des discussions des cinq groupes de consultation tenus à l'échelle nationale en 2010 sur l'application future de la *LCDP*.

### **Recommandation 1 : Loi coutumière**

Les participants des groupes de consultation ont exprimé qu'ils ne savent pas ce que sont leurs lois coutumières et systèmes de clans à l'intérieur de leur nation dont le langage est une partie importante. D'autres sentent que les lois coutumières existent dans les enseignements des Aînés et dans les traditions orales. La parenté est un aspect du système de clans. Certains sentaient que ce ne sont pas toutes les pratiques coutumières qui doivent être considérées comme des lois. Par exemple, la non-interférence fut citée comme coutume traditionnelle. Comment la pratique coutumière peut-elle être réconciliée avec les lois? Il est aussi nécessaire de savoir ce qu'est une loi coutumière et ce que sont des traditions légales, et comment elles se sont fusionnées? Une sérieuse préoccupation quant à la capacité des étrangers de comprendre la signification de loi coutumière fut aussi exprimée.

**Donc, une éducation sur ce que sont les lois coutumières et comment elles doivent être appliquées est nécessaire à l'intérieur des communautés des Premières nations. L'accès aux**

**ressources fiscales est nécessaire afin de comprendre et examiner la signification et l'application des lois coutumières au moyen d'un processus de consultation avec des juristes, des professionnels de la langue, des femmes et des Aînés. Il doit y avoir des projets de recherche portant sur les Systèmes traditionnels de gouvernance et comment ceux-ci se comparent et sont réconciliés avec les systèmes occidentaux.**

### **Recommandation 2 : Systèmes des Premières nations**

Les groupes de consultation ont affirmé que les Premières nations ont besoin de leurs propres processus et procédures pour adresser des plaintes reliées aux droits de la personne. D'autres participants sentaient qu'il y avait un manque au niveau de la formation et de la sensibilisation sur le processus de plainte. Certains ont exprimé qu'ils pourraient être plus aptes à mettre une plainte de l'avant s'ils étaient certains que celle-ci serait traitée indépendamment et promptement sans crainte d'actes de vengeance et de représailles. Certains ont affirmé qu'ils étaient incertains quant à savoir si le processus devrait impliquer le Chef et le Conseil.

**Il est donc recommandé que les Premières nations soient encouragées à développer leurs propres processus de plaintes et de griefs, de même que la résolution de conflits et des tribunaux pour décider des plaintes reliées aux droits de la personne en vertu de la LCDP. Il est aussi recommandé de revoir les politiques existantes et futures afin d'en assurer la conformité.**

### **Recommandation 3 : Ressources légales**

Quoiqu'il y ait un besoin de plus d'informations sur la LCDP et la CCDP lors de chacune des sessions, il y avait aussi un grave besoin d'informations sur le Code canadien du travail pour ce qui touche des questions reliées à l'emploi en général. Il y avait aussi un besoin général pour des avocats, des ressources et connaissances légales dans les communautés autochtones et des Premières nations, incluant le besoin de spécialistes en médiation et en arbitrage lors de litiges. Il y a aussi un besoin de ressources écrites sur des sujets reliés à la loi.

**Donc, un financement pour des ressources et personnel légaux doit être disponible pour les Premières nations dans toute capacité : avocats, médiateurs et personnel spécialisé dans les litiges.**

### **Recommandation 4 : Membership**

Un autre sujet de préoccupation lors des discussions dans les groupes de consultation fut ce que constitue un membership. Le membership varie d'une nation à l'autre. Certains ont exprimé leur préoccupation quant au fait que le quantum sanguin est un facteur prévalent pour le membership et d'autres ont exprimé que la connexion et la spiritualité sont importantes pour le membership. Il y a aussi eu quelques discussions sur la décision McIvor. Il y avait un besoin d'assistance pour des questions reliées aux sections 6(1) et 6(2), et pour une question de paternité non reconnue et comment ceci affectera le financement.

**Donc, le membership est une question qui doit être sérieusement analysée lors de dépôts de plaintes sur les droits de la personne. Un effort doit être fait et un financement doit être rendu disponible pour aider à déterminer ces questions de manière juste et équitable.**

#### **Recommandation 5 : Sensibilisation sur l'application de la LCDP et le TCDP**

Il y a eu quelques discussions sur la LCDP et comment elle s'applique. Certaines sentaient que la promotion de la communauté, une sensibilisation et une éducation sont nécessaires sur la LCDP. Les questions qui furent posées sont : combien de temps prennent les applications à être traitées? Y a-t-il des chercheurs autochtones sur le TCDP? Quelles sont les procédures lorsqu'une plainte formelle est déposée?

**Donc, une éducation et une sensibilisation doivent être faites auprès des communautés des Premières nations sur les aspects procéduraux de la LCDP et le TCDP, de même qu'une sensibilité culturelle et un élément de sensibilisation pour ces activités. Il doit y avoir un poste de Navigateur des droits de la personne en place dans les communautés, de même que des Stratégies de communication pour la LCDP et le TCDP.**

#### **Recommandation 6 : Besoin des femmes, emploi et services**

Les Premières nations ont des besoins spéciaux à l'intérieur comme à l'extérieur des réserves. Il fut exprimé que les femmes sont souvent mises de côté, sans ressources. D'autres ont exprimé que certains problèmes ne sont pas seulement des problèmes de femmes. Les femmes sentent qu'elles ont besoin d'une personne-ressource externe ou une personne responsable des plaintes, telles que : un ombudsman ou médiateur. Certains processus sont en place, mais ils sont souvent « ad hoc ». Il existe du favoritisme, du népotisme et de l'injustice au niveau de l'emploi, des pratiques de travail inéquitables, des « boys clubs », un jeu de rôle dualiste et une concentration de pouvoir sur les Conseils. Il y a un besoin d'avocats et de spécialistes en médiation et en arbitrage. Plusieurs groupes de consultation ont exprimé le besoin d'une assistance particulière pour les femmes dans ce processus de sensibilisation sur la LCDP par le biais de : sessions d'informations, conférenciers, avis, promotion web, réseautage, etc. Davantage de femmes autochtones sont nécessaires dans les gouvernements des Premières nations, en emploi et au sein de la LCDP et du TCDP.

**Les femmes devraient donc être le focus des campagnes de sensibilisation de la LCDP et du TCDP. Les femmes doivent aussi faire partie de ces initiatives. Les femmes autochtones doivent faire partie de la LCDP et du TCDP. Des ressources, du financement et un développement des aptitudes sont nécessaires afin d'assurer des pratiques et processus administratifs sains, de même que la mise en place de spécialistes en médiation et en arbitrage pour assurer une conformité de façon à ce que des droits égaux existent pour tous en emploi et en services.**

#### **Recommandation 7 : Problèmes reliés aux Handicaps, au logement et au traitement de dépendances**

Les membres des groupes de consultation ont exprimé le besoin de sensibiliser leurs communautés sur des questions reliées aux handicaps, au logement et au traitement des dépendances. Les préoccupations reliées au traitement des dépendances et aux politiques de logement doivent être traitées au niveau de la communauté, ce qui empiète sur l'emploi. Les gens ayant des besoins spéciaux ont besoin de soutien. Qu'est-ce qui existe pour eux? Les gens ont des besoins spéciaux en matière de logement et quelquefois il n'y a pas de soutien pour eux, car ils sont autochtones ou demeurent avec un (e) conjoint (e) non autochtone.

**Il est donc recommandé que ces questions soient le sujet des campagnes de sensibilisation.**

### **Recommandation 8 : Modèles d'échantillonnage et de ressources sur les politiques**

Les groupes de consultation ont affirmé qu'il existe un besoin de développer une approche centrée sur les politiques pour toute campagne de sensibilisation de la CCDP et du TCDP. Il existe un grand besoin d'aider les communautés à identifier les documents portant sur les ressources sur les politiques et des instructions sur comment elles doivent être suivies. Étant donné que les manières traditionnelles des Premières nations dans la gestion de problèmes ont été perdues, des ressources au niveau des politiques sont plus que jamais nécessaires.

**Donc, des ressources et des modèles de documents portant sur les politiques doivent être rendus disponibles aux Premières nations lors de campagnes de sensibilisation de la LCDP et du TCDP.**

### **Recommandation 9 : Mieux-être et la LCDP**

Certains participants des groupes de consultation ont exprimé leur inquiétude quant au manque de préparation pour l'imminente législation et le besoin de processus formels pour fournir une aide aux communautés dans d'autres domaines reliés à la santé et au mieux-être.

**Donc, davantage de préparation est nécessaire afin d'éduquer tous les intervenants, gestionnaires, membres de la communauté, femmes, hommes et enfants sur l'implantation de la LCDP et du TCDP. La santé et le mieux-être en sont des parties importantes; la sensibilisation de la LCDP doit être une composante intégrale de chaque service donné aux communautés autochtones et aux Premières nations et en participation avec celles-ci.**

---

### **Sources :**

<sup>1</sup> *Canadian Human Rights Act*. [1976-77, c.33, s.1.] [1976-77, c.33, s.1.]

<sup>2</sup> *Lavell v. Canada (Attorney-General)* [1974] S.C.R. 1349 (S.C.C.).

<sup>3</sup> *Mclvor v. Canada (Registrar of Indian and Northern Affairs)*, 2009 BCCA 153 (CanLII).

<sup>4</sup> Lawrence, Bonita. *"Real" Indians and Others*. Vancouver Toronto : UBC Press, 2006.



- 
- <sup>5</sup> Part III of the Balancing Individual and Collective Rights Report, 62.
- <sup>6</sup> Wendy Cornet et al. A Paper prepared for the Native Women's Association of Canada. *Section 1.2 of the Canadian Human Rights Act: Balancing Collective and Individual Rights and the Principle of Gender Equality* (July 15, 2010).
- <sup>7</sup> Native Women's Association of Canada, *Culturally Relevant Gender Based Analysis: An Issue Paper*, Ottawa: The Association, 2007. Traduit de l'anglais par Julie Bourbeau.
- <sup>8</sup> CHRC website, [http://www.chrc-ccdp.ca/publications/federal\\_jurisdiction-en.asp?highlight=1](http://www.chrc-ccdp.ca/publications/federal_jurisdiction-en.asp?highlight=1)
- <sup>9</sup> 2003 CHRT 22.
- <sup>10</sup> 1993 CHRT 15.
- <sup>11</sup> 1995 CHRT 14.
- <sup>12</sup> 1996 CHRT 10.
- <sup>13</sup> St. Lewis, Joanne. « Race, Racism and the Justice System » in Carl James. Ed., *Perspectives on Racism and the Human Services Sector* (Toronto: University of Toronto Press, 1996) 100 at 111.
- <sup>14</sup> Ibid.
- <sup>15</sup> *R. v. Conway*, 2010 SCC 22 (June 11, 2010). *Canada (Attorney General) v. Druken* [1989] 2 F.C. 24, leave to appeal denied (1989), 55 D.L.R. (4th) vii (S.C.C.) [*Druken*]. McKay, Cornell, 40.
- <sup>16</sup> Cyndi Holder and Jeff J. Corntassel, "Indigenous Peoples and Multicultural Citizenship: Bridging Collective and Individual Rights, » (2002) 24(1) *Hum. Rts. Q.* 126 at 128–129. Traduit de l'anglais par Julie Bourbeau.
- <sup>17</sup> John Burrows, "Contemporary Traditional Equality: The Effect of the Charter on First Nations Politics," (1994) 43 *UNB Law J.* 19.
- <sup>18</sup> Native Women's Association of Canada. 2007. *Culturally Relevant Gender Based Analysis An Issue Paper*. Ottawa : The Association.
- <sup>19</sup> Il est à noter que tandis que l'application de la LCDP aux gouvernements des Premières nations peut être rationalisée comme faisant partie intégrante de la responsabilité du Canada dans le système international des droits de la personne afin d'assurer l'application universelle des droits de la personne à tous les individus au Canada, cette rationalisation n'explique pas comment le Canada est responsable d'assurer le respect du droit à l'autodétermination des Premières nations cohérent avec les lois internationales telles qu'énoncées dans la *Déclaration de l'ONU sur les droits des peuples autochtones*.
- <sup>20</sup> Brems, Eva. *Human Rights: Universality and Diversity* at 490; Brems, *Protecting the Human Rights of Women* at 124.
- <sup>21</sup> Hulko, Wendy. "The Time and Context-Contingent nature of Intersectionality and Interlocking Oppressions," *Journal of Women and Social work* 24 (2009) 44.
- <sup>22</sup> Ibid.
- <sup>23</sup> Native Women's Association of Canada. 2007. *Culturally Relevant Gender Based Analysis An Issue Paper*. Ottawa : The Association.
- <sup>24</sup> Native women's Association of Canada. 2007. *Culturally Relevant Gender Based Analysis An Issue Paper*. Ottawa : The Association.
- <sup>25</sup> Lawrence, Sonia N. « Cultural (in) Sensitivity : The Dangers of a Simplistic Approach to Culture in the Courtroom ». *Canadian Journal of Women and the Law* 13 (2007) 107 [*Lawrence, Cultural (in)Sensitivity*]. Traduit de l'anglais par Julie Bourbeau.
- <sup>26</sup> Canada, House of Commons Standing Committee on Aboriginal Affairs and Northern Development, *Evidence*, 40<sup>th</sup> Parliament, 3<sup>rd</sup> Session, Issue 11:2 (April 2010) (Chief Commissioner Jennifer Lynch).
- <sup>27</sup> Canadian Human Rights Commission website, [http://www.chrc-ccdp.ca/nai\\_ina/default-en.asp?highlight=1](http://www.chrc-ccdp.ca/nai_ina/default-en.asp?highlight=1)
- <sup>28</sup> Canadian Human Rights Commission. *2009-2010 Report on Plans and Priorities*. Traduit de l'anglais par Julie Bourbeau.

---

<sup>29</sup> Canadian Human Rights Commission. *Still A Matter of Rights: A Special Report of the Canadian Human Rights Commission on the Repeal of Section 67 of the Canadian Human Rights Act*. (January 2008). Traduit de l'anglais par Julie Bourbeau.

<sup>30</sup> Walker, Polly O. "Decolonizing Conflict: Addressing the Ontological Violence of Westernization", *American Indian Quarterly* 28 (2004) 527[*Walker, Decolonizing Conflict*].

<sup>31</sup> Victor, Wenona. "Alternative Dispute Resolution (ADR) in Aboriginal Contexts: A Critical Review ». Prepared for Canadian Human Rights Commission. (April 2007).

<sup>32</sup> Bell, Catherine and David Kahane (eds.), *Intercultural Dispute Resolution in Aboriginal Contexts* (Vancouver: UBC Press, 2004).

<sup>33</sup> *Walker, Decolonizing Conflict*; Ellis, Desmond and Dawn Anderson. *Conflict Resolution: An Introductory Text*. (Toronto : Emond Montgomery Publications, 2005), Chapter 5, Culture; McGuire, Patricia, *Restorative Dispute Resolution in Anishinaabe Communities –Restoring Conceptions of Community based on Dodem*, Research Paper prepared for the National Centre on First Nations Governance, May 2008.

<sup>34</sup> *Anaya, Report of the Special Rapporteur on the situation of human rights and fundamental freedoms of indigenous people*, at para 79.

## **Bibliographie :**

*Anvari v. Canada (Employment and Immigration Commission)* (1991), 14 C.H.R.R. D/292 (Can. Rev. Trib.).

*Anaya, Report of the Special Rapporteur on the situation of human rights and fundamental freedoms of indigenous people*, at para 79.

Bell, Catherine Bell and Paterson, Robert K. (eds.), *Protection of First Nations Cultural Heritage : Laws, Policy and Reform* (Vancouver, Toronto: UBC Press, 2009) 343.

Bell, Catherine and David Kahane (eds.), *Intercultural Dispute Resolution in Aboriginal Contexts* Vancouver: UBC Press, 2004.

*Bell Canada v. Canadian Telephone Employees Association*, [2003] 1 S.C.R. 884 (S.C.C.).

*Brems, Eva. Human Rights: Universality and Diversity* at 490; *Brems, Protecting the Human Rights of Women* at 124.

Burrows, John. "Contemporary Traditional Equality: The Effect of the Charter on First Nations Politics," (1994) 43 UNB Law J. 19.

*Canada (Attorney General) v. Druken* [1989] 2 F.C. 24, leave to appeal denied (1989), 55 D.L.R. (4th) vii (S.C.C.).

---

Canada, House of Commons Standing Committee on Aboriginal Affairs and Northern Development, *Evidence*, 40<sup>th</sup> Parliament, 3<sup>rd</sup> Session, Issue 11:2 (April 2010) (Chief Commissioner Jennifer Lynch).

Canada, House of Commons Standing Committee on Aboriginal Affairs and Northern Development, *Evidence*, 40<sup>th</sup> Parliament, 3<sup>rd</sup> Session, Issue 11: 2 (22 April 2010).

*Canadian Human Rights Act*. [1976-77, c.33, s.1.]

Canadian Research Institute for the Advancement of Women (CRIAOW). 2006.

*Intersectional Feminist Frameworks: An Emerging Vision*, 5 [CRIAOW *Intersectional Feminist Frameworks*].

Canadian Human Rights Commission website, [http://www.chrc-ccdp.ca/publications/federal\\_jurisdiction-en.asp?highlight=1](http://www.chrc-ccdp.ca/publications/federal_jurisdiction-en.asp?highlight=1)

Canadian Human Rights Commission website, [http://www.chrc-ccdp.ca/nai\\_ina/default-en.asp?highlight=1](http://www.chrc-ccdp.ca/nai_ina/default-en.asp?highlight=1)

Canadian Human Rights Commission. *2009-2010 Report on Plans and Priorities*.

Canadian Human Rights Commission. *Still A Matter of Rights: A Special Report of the Canadian Human Rights Commission on the Repeal of Section 67 of the Canadian Human Rights Act*. (January 2008).

Cornet, Wendy et al. A Paper prepared for the Native Women's Association of Canada. *Section 1.2 of the Canadian Human Rights Act: Balancing Collective and Individual Rights and the Principle of Gender Equality* (July 15, 2010).

Donnelly, Jack. « The Relative Universality of Human Rights. » (2007) 29 *Hum. Rts. Q.* 281.

Part III of the Balancing Individual and Collective Rights Report, 62.

2003 Canadian Human Rights Tribunal 22.

1993 Canadian Human Rights Tribunal 15.

1995 Canadian Human Rights Tribunal 14.

---

1996 Canadian Human Rights Tribunal 10.

Holder, Cyndi and Corntassel, Jeff L., "Indigenous Peoples and Multicultural Citizenship: Bridging Collective and Individual Rights, » (2002) 24(1) *Hum. Rts. Q.* 126 at 128–129.

Lawrence, Sonia N. « Cultural (in)Sensitivity : The Dangers of a Simplistic Approach to Culture in the Courtroom ». *Canadian Journal of Women and the Law* 13 (2007) 107 [Lawrence, *Cultural (in)Sensitivity*].

Lawrence, Bonita. "Gender, Race and the Regulation of Native Identity in Canada and the United States: An Overview. » (1999) 18 *Hypatia [Special Issue: Indigenous Women in the Americas]* 3.

Monture-Angus, Patricia. "Considering Colonialism and Oppression: Aboriginal Woman, Justice and the 'Theory' of Decolonization. » (1999) 12 *Native Stud. Rev.* 63.

Monture-Angus, Patricia A. *Thunder in My Soul: A Mohawk Woman Speaks*. Halifax : Fernwood Press, 1995.

Monture-Okanee, Patricia A. « The Roles and Responsibilities of Aboriginal Women: Reclaiming Justice. » (1992) 56 *Sask. Law Rev.* 237.

Native Women's Association of Canada, *Culturally Relevant Gender Based Analysis: An Issue Paper*, Ottawa: The Association, 2007.

Native Women's Association of Canada. *First Nations Identity, Citizenship and First Nations Women*. Ottawa : NWAC, 2010

*R. v. Conway*, 2010 SCC 22 (June 11, 2010). *Canada (Attorney General) v. Druken* [1989] 2 F.C. 24, leave to appeal denied (1989), 55 D.L.R. (4th) vii (S.C.C.) [Druken]. McKay, Cornell, 40.

*Canada (Attorney General) v. Watkin*, 2008 F.C.A. 170.

*Re Singh*, [1989] 1 F.C. 430 (C.A.).

*Forward and Forward v. CIC*, 2008 CHRT 5.

---

St. Lewis, Joanne.« Race, Racism and the Justice System » in Carl James. Ed.,  
Perspectives on Racism and the Human Services Sector (Toronto: University of Toronto  
Press, 1996) 100 at 111.

Wenona, Victor. “Alternative Dispute Resolution (ADR) in Aboriginal Contexts: A Critical  
Review ». Prepared for Canadian Human Rights Commission. (April 2007).

Walker, Polly O. “Decolonizing Conflict: Addressing the Ontological Violence of  
Westernization”, *American Indian Quarterly* 28 (2004) 527[*Walker, Decolonizing  
Conflict*].

*Walker, Decolonizing Conflict*; Ellis, Desmond and Dawn Anderson. *Conflict Resolution:  
An Introductory Text*. (Toronto : Emond Montgomery Publications, 2005), Chapter 5,  
Culture; McGuire, Patricia, *Restorative Dispute Resolution in Anishinaabe Communities –  
Restoring Conceptions of Community based on Dodem*, Research Paper prepared for the  
National Centre on First Nations Governance, May 2008.

Zlotkin, Norman. “From Time Immemorial : The Recognition of Aboriginal Customary  
Law in Canada” in Catherine Bell and Robert K. Paterson (eds.), *Protection of First  
Nations Cultural Heritage: Laws, Policy and Reform*. Vancouver, Toronto : UBC Press,  
2009343.

**National CHRA Focus Group Presentations:**

First Nation Women’s organization– Sagamok Anishnawbek First Nation (February 17 &  
18, 2010).

Mothers of Red Nations (March 19, 2010).

Aboriginal Women’s Association of PEI (March 20, 2010), Nova Scotia Native Women’s  
Association (Halifax, March 6, 2010),

Eskasoni First Nation women/Nova Scotia Native Women’s Association (March 9, 2010).